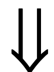
CFDT

Cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante

Mode d'emploi

Vous pouvez être concernés :



1. Les secteurs pris en compte.

2. Les conditions à réunir.

3. Les démarches à effectuer.

4. Où se procurer les documents.

5. La gestion du dossier.

6. Le montant de l'allocation.

7. La protection sociale des bénéficiaires.

8. Le Régime social et fiscal de l'indemnité de départ et de l'allocation.

Annexes :

Les textes réglementaires.

Contacts CFDT.

Coordonnées des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 (art.41), a créé un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés et anciens salariés exposés ou ayant été exposés à l'amiante. La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2000, a étendu le dispositif à des secteurs autres que celui de la fabrication de matériaux contenant de l'amiante. La fixation par la loi, des secteurs d'activité concernés étant évolutive, l'extension du dispositif à d'autres secteurs reste toujours ouverte.

1. Les secteurs concernés aujourd'hui.

- Le secteur de la fabrication de matériaux contenant de l'amiante.
- Le secteur du flocage et du calorifugeage.
- Le secteur de la construction et de la réparation navale.
- Les ports et docks ayant eu des activités de manutention d'amiante en vrac.

2. Les conditions à réunir.

Pour prétendre au bénéfice de l'allocation anticipée d'activité, les salariés doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 50 ans révolus ou plus.

Ensuite deux cas de figures :

- Soit être ou avoir été employés dans un établissement relevant des différents secteurs concernés dont la liste est fixée par arrêtés. Et pour la construction et réparation navale, appartenir à un des métiers fixés toujours par arrêté.

Pour ces catégories de salariés, la détermination de l'âge de départ en préretraite s'effectue, en retirant à l'âge légal de la retraite (60 ans), 1/3 de la durée d'activité dans ces établissements.

Exemple : pour un salarié ayant aujourd'hui 18 années d'activité, l'âge de départ sera :

60 ans – 6 ans (18ans divisé par 3) = 54 ans.

- Soit être reconnus atteints, d'une des maladies professionnelles provoquées par l'amiante et figurant dans la liste définie par arrêté. Ce sont aujourd'hui, les maladies professionnelles des points A, C, D et E du tableau 30 (le B de ce tableau est exclu), ainsi que celle du tableau 30 bis.

Dans ce cas le départ est systématique dès le cinquantième anniversaire du salarié.

- Dans les deux cas, le salarié doit donner sa démission à son employeur.

L'allocation cesse d'être versée :

- En cas de décès. L'arrêt du versement intervient au premier jour du mois civil qui suit le décès.
- Lorsque le préretraité atteint l'âge auquel il peut prétendre faire valoir ces droits à une retraite pleine (60 ans). En tout état de cause, à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

3. Les démarches à effectuer

Pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité, le salarié doit remplir un formulaire de demande à sa Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).
Ce formulaire doit être remis ou adressé à toute personne qui en fait la demande.
Les pièces justificatives déterminées par la Direction de la Sécurité Sociale (DSS), doivent accompagner cette demande.

Il s'agit :

- De tous documents attestant de la qualité de salarié, pendant les périodes d'activité retenues par arrêtés, dans un des établissements mentionnés dans ceux-ci. Et pour la construction et réparation navale, l'appartenance à un des métiers inscrits dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juillet 2000 (JO du 22 juillet). Par exemple, certificat de travail, bulletins de salaires, etc.
- D'une copie de la notification de la reconnaissance de la maladie professionnelle par la CPAM, pour les salariés reconnus atteints d'une des affections inscrites à l'arrêté du 29 mars 1999 (JO du 31 mars). Il s'agit des affections du A, C, D et E du tableau 30, ainsi que du tableau 30 bis.
- Concernant les pièces nécessaires au calcul de l'indemnité, il s'agit des bulletins de salaires afférents à la période de référence de douze mois ou, le cas échéant, de 365 jours (originaux ou copies certifiées conformes).

4. Où se procurer les documents ?

Dossier de demande de l'allocation ⇒ En métropole, auprès de la CRAM du lieu de résidence habituel du demandeur. Dans les DOM, auprès de la caisse générale de sécurité sociale. En cas de résidence à l'étranger, auprès de la caisse du dernier lieu de travail. Ou encore auprès de l'employeur.

Pièces justificatives ⇒ auprès de l'employeur, et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), pour les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle.

5. Traitement du dossier.

Ce sont les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) qui gèrent les dossiers.

- La date de remise du dossier à la CRAM, détermine la date d'ouverture du droit à l'allocation.

- A compter de cette date la CRAM doit en accuser réception sous huitaine au demandeur.

- L'accusé de réception doit mentionner la date à laquelle le dossier est parvenu à la caisse.

- Cette date est le point de départ, du délai que la caisse à pour instruire le dossier. Ce délai, pour notifier la décision est de deux mois.

- L'accusé de réception doit indiqué, le cas échéant, les pièces manquantes pour l'instruction du dossier.

- Cet accusé doit aussi informer le demandeur, qu'en l'absence de décision de la caisse à l'issue de ce délai d'instruction, sa demande peut être considérée comme rejetée, et que dans ce cas, il peut sous deux mois formuler un recours devant la commission de recours amiable de la caisse. L'accusé de réception doit mentionner l'adresse de cette commission.

La décision de la caisse

Dans le délai d'instruction, la caisse doit :

- Soit accepter la demande en indiquant la date de départ et les conditions de versement de l'allocation, ainsi que le montant de celle-ci, si les pièces justificatives dont elle dispose, le permettent.

- Soit rejeter la demande, dans ce cas la notification doit informer des voies de recours.

Règles de non cumuls

- L'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut pas se cumuler avec l'un des revenus de remplacement ou allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale (allocations de chômage, préretraite). Le bénéficiaire doit donc faire un choix au vu de la simulation d'allocation de cessation anticipée d'activité qui lui est proposée par la CRAM. Par contre, le cumul de cette allocation est possible avec une rente d'accidents du travail par exemple.

Incompatibilités d'accès à l'allocation

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation anticipée d'activité :

- Les titulaires d'un avantage de vieillesse quel qu'il soit, au titre d'un régime de salarié ou d'un régime de non salarié.
- Les titulaires d'une pension de réversion, considérée comme un avantage vieillesse.
- Les bénéficiaires de la retraite progressive visée aux articles L. 351-15 et L. 351-16 du Code de la Sécurité Sociale

6. Le montant de l'allocation

- Il est basé sur les éléments de salaire des 12 derniers mois d'activité salariée à taux plein.

- En cas d'activité discontinue (chômage partiel) ou d'activité donnant lieu à rémunération réduite (périodes consécutives à des plans sociaux, temps partiel dans le cadre d'un CDD, etc.), les périodes travaillées sont prises en compte jusqu'à totaliser 365 jours de paie.

Le décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000, énumère huit types de périodes qui ne peuvent pas être considérées pour le décompte des 12 derniers mois d'activité. Ces périodes rentrent dans le cadre d'une totalisation sur 365 jours de paie.

- Le montant de l'allocation est plafonné à 65% du montant du plafond retenu pour le calcul des cotisations sociales (14 700 F/mois pour 2000). Plus éventuellement 50% de ce salaire de référence, pour la part du salaire excédant ce plafond, dans la limite totale du double de ce dernier (29 400 F/mois pour 2000).

Exemples de calcul de l'allocation :

- **1er cas :** Pour un revenu mensuel brut de 11 000 F, calculé sur la base des 12 derniers mois d'activité salariée :

Allocation : $\frac{11000 \times 65}{100} = \boxed{7150\ F}$

- **2ème cas :** Pour un revenu mensuel brut de 16 000F, calculé sur la base des 12 derniers mois d'activité salariée :

Allocation (part 65%) :

$\frac{14700 \times 65}{100} = 9555\ F$ **(a)**

Différence entre salaire et 1er plafond :

16000 – 14700 = 1300 F

Allocation (part 50%) :

$\frac{1300 \times 50}{100} = 650F$ **(b)**

Allocation totale : (a) + (b)

9555 + 650 = $\boxed{10205\ F}$

- Le montant minimal de l'allocation ne peut pas être inférieur au montant minimal de l'allocation spéciale du Fond National pour l'Emploi (FNE), soit au 1er janvier 2000, 5059,50 F par mois.
- Le montant maximal de l'allocation ne peut excéder 85% du montant brut de la rémunération antérieure.

7. La Protection sociale des bénéficiaires.

- L'intéressé et ses ayants droits bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

C'est le fonds de cessation anticipée d'activité qui verse les cotisations d'assurance volontaire vieillesse et celles dues au titre de la couverture complémentaire. Le bénéficiaire acquiert ainsi gratuitement, des trimestres d'assurances vieillesse et des points de retraite complémentaire.

8. Le Régime social et fiscal de l'indemnité de départ et de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Il y a lieu de distinguer le régime lié à l'indemnité de départ de celui de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

Indemnité de départ :

- On entend par indemnité de départ, celle versée par l'employeur, lorsque le salarié admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité présente sa démission. Ce droit pour le salarié est prévu au V de l'article 41 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1999.
- L'article 3 de la loi de Finances rectificatives pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), exonère cette indemnité versée par l'employeur, de l'impôt sur le revenu et de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de CSG et de CRDS. Cette indemnité est considérée comme une indemnisation liée à un préjudice spécifique.

- Cette exonération s'applique à l'ensemble des indemnités versées depuis l'entrée en vigueur du dispositif, c'est à dire depuis le 2 avril 1999. Les salariés ayant déclaré cette somme au titre des revenus de 1999, doivent formuler une réclamation à leur centre des impôts afin d'obtenir la restitution de l'impôt correspondant.

Allocation de cessation anticipée d'activité :

- Cette allocation est celle qui vient du Fonds de cessation anticipée d'activité, alimenté par la Caisse des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP de la CNAMTS), et par l'Etat. Ce Fonds étant géré par la Caisse des dépôts et consignation.

- Le régime social de cette allocation demeure quant à lui aligné sur celui des allocations de préretraite FNE. (prélèvements au titre de l'assurance maladie, de la CSG et de la CRDS).

- Cette allocation est imposable.

Annexes

Références des textes

- **Loi** de Financement de la Sécurité Sociale pour 1999 (loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 Art. 41, JO du 27 décembre) :

C'est la loi qui institue le dispositif de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante.

- **Décret** n° 99-247 du 29 mars 1999, JO du 31 mars :

Ce décret fixe les modalités de mise en place du dispositif.

- **Arrêté** du 29 mars 1999, JO du 31 mars :

1ère liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, concernés par la mesure.

- **Arrêté** du 29 mars 1999, JO du 31 mars :

liste des maladies professionnelles concernées

- **Loi** de Financement de la Sécurité Sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999,Art. 36, JO du 30 décembre).

Cette loi est celle qui étend le dispositif a d'autres secteurs d'activité.

- **Arrêté** du 3 juillet 2000, JO du 16 juillet
- *modifie et complète la liste des établissements fixée par l'arrêté du 29 mars 99.*
- **Décret** n° 2000-638 du 7 juillet 2000, JO du 9 juillet :

Ce décret fixe les modalités d'extension du dispositif à de nouveaux secteurs, et détermine les modalités de calcul de l'allocation en cas d'activité réduite.

- **Arrêtés** du 7 juillet 2000, JO du 22 juillet :

Ces deux arrêtés fixent pour l'un, la liste des établissements et métiers de la construction et réparation navale, et pour l'autre, la liste des ports et docks.

- **Article 3 de la loi** 2000-656 de finances rectificative pour 2000, JO du 14 juillet :

Cet article détermine le Régime social et fiscal de l'indemnité de départ et de l'allocation de cessation anticipée d'activité.

- **Arrêté** du 12 octobre 2000, JO du 18 octobre :

Cet arrêté modifie la liste des ports fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000.

Contacts CFDT

- **Fédération CFDT :**

- **Structures Locales, Départementales, Régionales CFDT :**

Confédération CFDT, section vie au travail
4, Boulevard de la Villette 75955 Paris Cedex 19
Téléphone : 01.42.03.82.90 ou 82.04

Coordonnées des Caisses régionales d'assurance maladie

- **ALSACE-MOSELLE :**

(Bas Rhin)
14, rue Adolphe-Seyboth,
BP 392
67010 Strasbourg cedex.
Tél. 03.88.14.33.00

(Haut Rhin)
11, avenue De-Lattre de
Tassigny, BP 488
68020 Colmar cedex
Tél. 03.89.21.62.20

(Moselle)
3, place du Roi Georges,
BP1062
57036 Metz cedex 1
Tél. 03.87.66.86.22

- **AQUITAINE :**

80, avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
Tél. 05.56.11.64.00

- **AUVERGNE :**

48-50 Boulevard la Fayette
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04.73.42.70.22

- **BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE :**

ZAE Cap-Nord, 38 rue de
Cracovie
21044 Dijon cedex
Tél. 03.80.70.51.22

- **BRETAGNE :**

236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
Tél. 02.99.26.74.63

- **CENTRE**

36 rue Xaintrailles
45033 Orléans cedex 01
Tél. 02.38.79.70.00

- **CENTRE OUEST**

4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
Tél. 05.55.45.39.00

- **ILE-DE-FRANCE**

17-19 Place de l'Argonne
75019 Paris
Tél. 01.40.05.32.64

- **LANGUEDOC-ROUSSILLON**

29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
Tél. 04.67.69.69.47

- **MIDI-PYRENEES**

2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex
Tél. 05.62.14.29.30

- **NORD-EST**

81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
Tél. 03.83.34.49.02

- **NORD-PICARDIE**

11 allée Vauban
59661 Villeneuve-d'Ascq
cedex
Tél. 03.20.05.60.28

- **NORMANDIE**

Avenue du Grand Cours,
2022 X
76028 Rouen cedex
Tél. 02.35.03.58.21

- **PAYS DE LA LOIRE**

7 rue du Président Edouard
Herriot, BP 93405
44034 Nantes cedex 1
Tél. 02.51.72.84.00

- **RHONE-ALPES**

26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
Tél. 04.72.91.96.96

- **SUD-EST**

35 rue George
13386 Marseille cedex 5
Tél. 04.91.85.85.36

- **GUADELOUPE**

Immeuble CGRR
Rue Paul Lacavé
97110 Pointe à Pitre
Tél. 05.90.21.46.00

- **GUYANE**

Espace Turenne
Radamonthe
Route de Raban BP 7015
97307 Cayenne cedex
Tél. 05.94.29.83.04

- **LA REUNION**

4 Bd Doret
97405 Saint-Denis cedex
Tél. 02.62.90.47.00

- **MARTINIQUE**

Quartier Place d'Armes
97232 Le Lamentin, BP 576
97207 Fort-de-France cedex
Tél. 05.96.66.50.79